

PROTOCOLE D'ACCORD (FONCIER)

ENTRE

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

ci-après dénommée « CUMPM »

D'UNE PART

ET

La Société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommée « Bureau de Mobilisation de créances et d'Investissement » au capital de 461 114,50 euros dont le siège social se situe 144 avenue Charles de Gaulle -92200 Neuilly Sur Seine - inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°310 623 939, représentée par Madame Laura UBBELOHDE épouse Ch. MERMET, Présidente du Directoire.

ci-après dénommée « BMCI »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

EXPOSE

Une partie importante de la Commune de Sausset-les-Pins est desservie en eau potable par le réservoir de « Sausset Village ». Cet ouvrage, réalisé au début des années 60 est implanté sur la parcelle AS 58 appartenant au Bureau de Mobilisation de Créances et d'Investissement depuis le 21 octobre 2004.

Les parties signataires du présent acte ont été amenées à discuter entre elles de la cession de ce terrain par la BMCI à la CUMPM.

A la suite du courrier du 23 mai 2014 adressé par la BMCI à la CUMPM lui proposant de lui céder ce terrain, cette dernière a accepté de l'acquérir moyennant un prix de deux cent soixante dix huit mille trois cent neuf (278 309) euros HT, conformément à l'Avis de France Domaine.

A l'issue de la réunion du Directoire de la BMCI qui s'est tenue le 2 septembre 2014 le conseil de surveillance a autorisé sa Présidente à céder à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la parcelle AS 58 aux conditions ci-dessus citées.

Ceci exposé, les parties sont convenues de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - VENTE

ARTICLE 1.1

Le Bureau de Mobilisation de Créances et d'Investissement s'engage à vendre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, la parcelle AS 58 de Sausset-les-Pins, située le Rouveau à Sausset-les-Pins, pour une superficie de 2 569 m², moyennant une indemnité de deux cent soixante dix huit mille trois cent neuf (278 309) euros hors taxes, conformément à l'Avis de France Domaine.

ARTICLE 1.2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole acquerra et occupera la parcelle dont s'agit dans l'état où elle se trouve, avec toutes les servitudes qui peuvent la grever, libre de toute occupation ou location.

En vue de cette acquisition, le présent document sera soumis au vote des élus lors d'un prochain Bureau de Communauté à intervenir au plus tard d'ici au 31 mars 2015 (de telle sorte qu'il puisse être réitéré par acte authentique au cours du deuxième trimestre 2015).

Le terrain sera vendu libre de toute inscription, privilège et hypothèque. Le Bureau de Mobilisation de Créances et d'Investissement fera son affaire personnelle des radiations et mainlevées qui pourraient s'avérer nécessaires

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, avec le concours du Notaire du vendeur, par acte authentique, par les signataires du présent acte ou par toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat les habilitant à signer.

Il est expressément prévu que cet acte authentique de transfert de propriété interviendra au plus tard le mardi 30 juin 2015 à 18h, ce qui constitue une condition déterminante pour la BMCI.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité après paiement intégral du prix ainsi que des frais et droits.

ARTICLE 2.2

Il est rappelé que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a été condamnée par Jugement n° 11102915 du 13 mai 2013 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence à verser une indemnité d'occupation de 713,60 euros par mois au Bureau de Mobilisation de Créances et d'Investissement, et ce en contrepartie de l'occupation de ladite parcelle AS 58.

En conséquence, la CUMPM continuera à payer cette indemnité d'occupation mensuelle jusqu'au jour du transfert de propriété susvisé, les effets du Jugement du 13 mai 2013 s'éteignant à compter du jour du transfert de propriété et du paiement du prix subséquent.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge tous les frais, droits et émoluments liés à l'acquisition dont s'agit.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans les conditions évoquées ci-dessus.

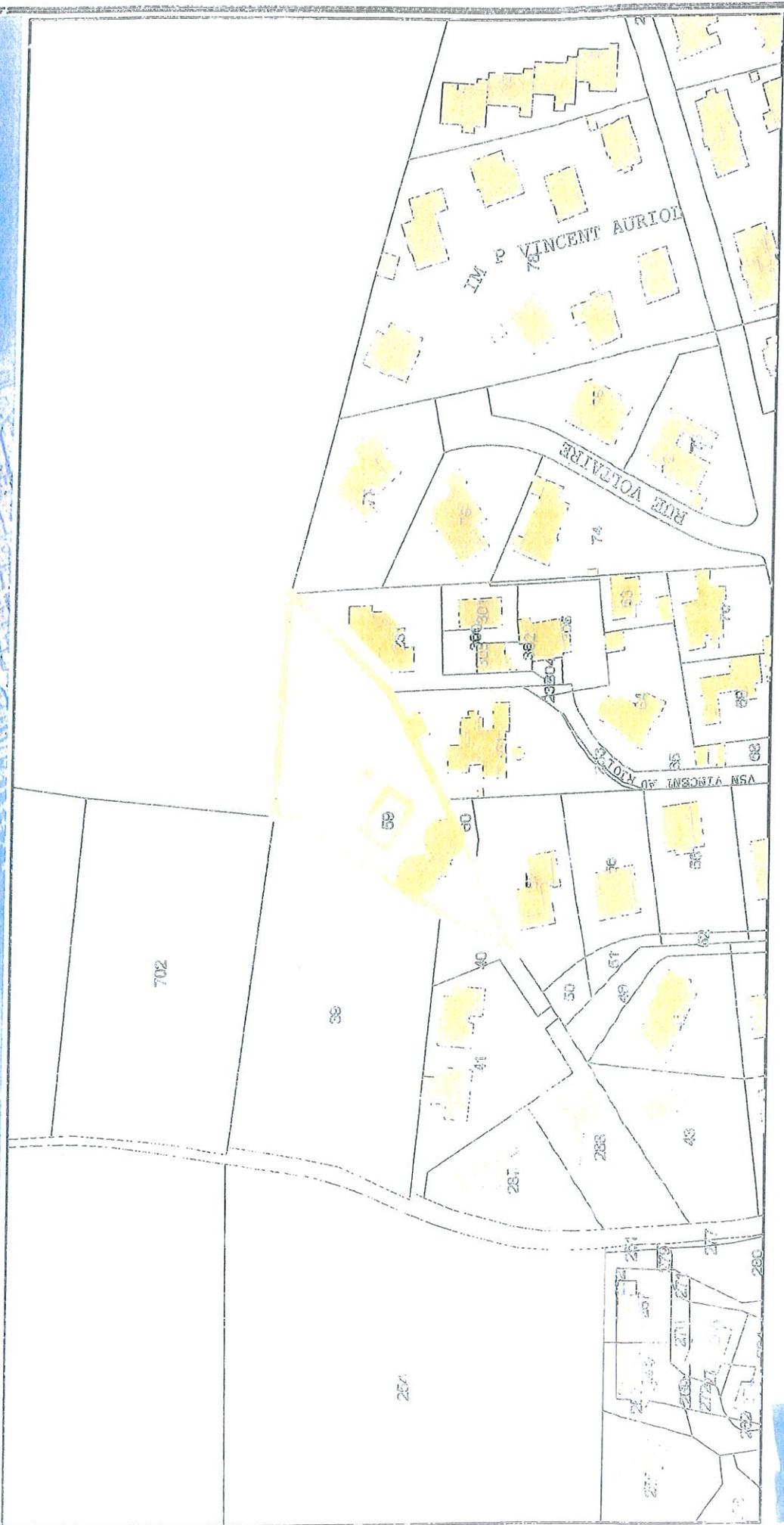
Dès après, la CUMPM s'oblige à en adresser un original daté et signé à la BMCI.

Fait à Paris et à Marseille,

Le Bureau de Mobilisation de Créances et
d'Investissement

Pour le Président de la communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son 10^{ème} vice-Président en
exercice, agissant par Délégation au nom et
pour le compte de ladite communauté

Patrick GHIGONETTO



AS 58

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

Aix-en-Provence, le

COMPTES RENDUS	
Arrivé le	
À :	DUF
Copie:	

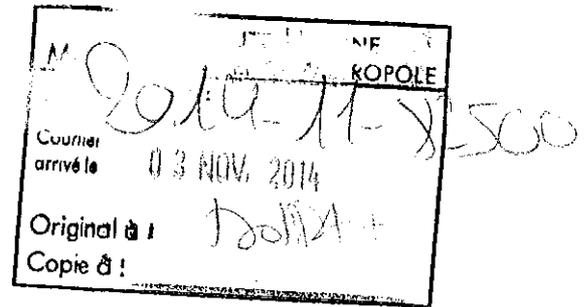
CU MPM

DGA Développement et aménagement du territoire
Direction de pôle aménagement urbain et cadre de vie
BP 48 014
13 567 MARSEILLE CEDEX 02

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Catherine THIERS
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 91 23 60 23
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-104V



AVIS DU DOMAINE

Contrôle des opérations immobilières

COMPTES RENDUS	
Arrivé le	
À :	DNAF/GB

1. Service consultant : CU MPM
DGA Développement et aménagement du territoire
Direction de pôle aménagement urbain et cadre de vie
BP 48 014
13 567 MARSEILLE CEDEX 02
Vos références : n° DAAFSAF-23340DS1/2014-08-59857
Affaire suivie par : Mme Brigitte CREMADES

2. Date de la consultation : Le : 8 août 2014
Reçue le : 19 août 2014
Complétée le : Néant
2. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Demande d'évaluation foncière en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Sausset-les-Pins (opération menée en phase amiable)
3. 4. Propriétaires présumés : Bureau de Mobilisation des Créances Internationales

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Références cadastrales : AS n° 58

Surface non bâtie : 25a 69ca

Surface bâtie : Néant (il n'est pas tenu compte des ouvrages du réservoir d'eau potable)

Commune : Sausset-les-Pins

Nature - Situation :

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

UD 2 (COS = 0,25 pour de l'habitation et 0,30 pour les autres usages ; pas de superficie minimale).

6. Origine de propriété : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Le prix de vente envisagé, fixé à :

278 309 € HT (DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS HORS TAXES),

n'appelle pas d'observation d'un point de vue domanial.

9. Observations particulières :

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme et d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

A Aix-en-Provence, le

24/10/2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

